

## **Arrêté ministériel du 21 août 1978.**

### **Arrêté relatif aux règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère \*parcs zoologiques, ménagerie\***

*J.O du 14/10/1978*

#### **Règles générales de fonctionnement.**

##### **Article 1 : Règlement intérieur**

Tout établissement présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doit posséder un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Ce règlement intérieur :

- fixe les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- appelle l'attention du public sur le respect des animaux et les dangers qu'ils présentent ;
- fixe les consignes de sécurité, notamment le respect des clôtures, des zones de sécurité et des panneaux d'information ;
- fixe la liste des interdictions qui devront concerner en particulier :
  - la pénétration du public dans les locaux de service ;
  - l'introduction d'armes, d'objets ou de produits dangereux ;
  - l'utilisation des postes de radio ou d'instruments sonores ;
  - la marche pieds nus ;
  - l'accès d'animaux appartenant au public ou au personnel ;
- détermine l'importance des visites organisées et le nombre d'accompagnateurs ;
- indique dans quelles conditions les animaux peuvent recevoir de la nourriture apportée par le public.

##### **Article 2 : Règlement de service**

Il sera également établi un règlement de service qui sera affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce règlement, qui comprendra les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe :

- Les conditions de travail, notamment pour les manoeuvres dangereuses en service normal ;
- Les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement et dans les couloirs de service ;
- Les consignes à appliquer par le personnel pour assurer la sécurité du public.

Le personnel de service est tenu [\*obligation\*] de porter un signe distinctif fourni par l'établissement.

### **Article 3 : Plan de secours et soins médicaux d'urgence**

Un plan de secours, précisant les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux dangereux, sera affiché aux entrées de l'établissement, près des postes téléphoniques et à différents endroits à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans les locaux réservés au personnel.

Il indiquera le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en oeuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste [\*obligation\*].

### **Article 4 : Circulation du public dans les enclos**

Le public peut être autorisé à pénétrer dans des enclos spécialement aménagés à cet effet à condition que la circulation s'effectue en véhicule entièrement clos et suivant un parcours de visite déterminé. Dans ces enclos, des rondes régulières dont la fréquence n'est pas supérieure à trente minutes sont effectuées par des agents de l'établissement autres que ceux assurant la garde aux sas d'entrée et de sortie. Le public doit être informé de la fréquence de ces rondes et des consignes à respecter en cas d'incident immobilisant le véhicule.

### **Article 5 : Sanctions et appel aux agents de la force publique**

En cas de non respect par le public des dispositions du règlement intérieur ou du plan de secours, le personnel habilité de l'établissement peut faire procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants dans la mesure où ces derniers auront refusé de quitter volontairement l'établissement [\*inobservation\*].

### **Article 6 : Circulation d'animaux en contact avec le public**

La circulation d'animaux sauvages, domestiqués ou apprivoisés, et d'animaux domestiques dans les lieux où le public a accès doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Ce type de présentation est réservé aux animaux reconnus sains et inoffensifs et à condition que leur accompagnement ou la surveillance constante de leurs déplacements soient assurés.

### **Article 7 : Hygiène et entretien des animaux**

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments seront entreposés dans les locaux réservés à cet effet, à l'abri des insectes et des rongeurs. Le matériel utilisé pour la préparation et la distribution des aliments ainsi que les

emplacements où sont situés les animaux doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des animaux seront périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce, en particulier pour les animaux exotiques, ceux à sang froid et les animaux aquatiques.

### **Article 8 : Dispositions sanitaires**

Les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment selon les exigences de l'espèce. Les fumiers seront enlevés chaque matin et déposés sur une aire cimentée qui sera dégagée aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles, les fumiers ne pouvant en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères [\*contagion\*].

### **Article 9 : Soins vétérinaires**

Tout établissement visé à l'article 1er du présent arrêté doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement [\*obligation\*].

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain seront isolés dans un local de quarantaine et placés sous contrôle vétérinaire.

Les animaux ne doivent pas subir d'interventions chirurgicales modifiant leur comportement, exception faite de l'éjointage des oiseaux laissés en liberté.

### **Article 10 : Capture et abattage des animaux**

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux en fuite doit être effectuée avec des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation de projectiles anesthésiants, de filets, de cordages divers et de gants de capture.

Le transport des animaux capturés sera effectué dans des cages de contention. S'il est nécessaire de procéder à l'abattage d'un animal, celui-ci sera effectué en évitant toute souffrance.

## **Dispositions relatives au contrôle des établissements.**

### **Article 11 : Contrôle de l'autorité administrative**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative prescrit à l'article 18 du décret du 25 novembre 1977 susvisé, les établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère doivent tenir et présenter à la requête des agents et services habilités [\*obligation\*] :

- Un registre des effectifs ;
- Un livre de soins vétérinaires.

Les règles de détention mentionnées audit article sont constituées des dispositions :

- Du présent arrêté relatif aux règles générales de fonctionnement de ces établissements ;
- De l'arrêté relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles de ces établissements.

### **Article 12 : Registre des effectifs**

\*Abrogé par les arrêtés ministériels du 23/11/1988 (J.O du 16/12/1988) et du 25/10/1995 (J.O du 11/11/1995).

### **Article 13 : Tenue du registre des effectifs**

\*Abrogé par les arrêtés ministériels du 23/11/1988 (J.O du 16/12/1988) et du 25/10/1995 (J.O du 11/11/1995).

### **Article 14 : Livre de soins vétérinaires**

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription [\*durée\*].

Sur le livre de soins seront précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone [\*contenu\*].

### **Article 15 : Etablissements mobiles**

Les établissements mobiles sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile de leurs installations.

Ces établissements doivent en outre tenir et présenter à toutes réquisitions :

- Un registre des effectifs annexe du registre principal, utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant demeurer dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public. Le registre annexe sera joint au registre principal à la fin de la période itinérante et conservé dans les délais prévus pour ce dernier ;
- Un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

## **Article 16**

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.